



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 32514

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui préciser certaines modalités en matière de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Si la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 commentant les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif rappelle que le contrôle technique des installations est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, ainsi que la mission du maire en matière de police administrative, elle ne précise pas quelle forme doit prendre l'acte attestant de la conformité technique ou non de l'installation. S'il s'agit d'un arrêté, sa délivrance incombe-t-elle toujours au maire, alors même que la compétence en matière d'assainissement non collectif, et donc de contrôle technique effectif des installations, a été transférée à un EPCI ? Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le contrôle des dispositifs de l'assainissement non collectif des constructions prévu par la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 prend la forme d'un constat technique établi par les agents du service d'assainissement, en l'espèce délégué à un établissement public de coopération intercommunale. Ce constat fait état du bon ou du mauvais fonctionnement de l'installation contrôlée et, le cas échéant, des actions correctrices à mener. Par ailleurs, un compte rendu de ce contrôle est adressé au propriétaire des lieux. Le constat précité ne constitue pas un constat d'infraction s'il y a lieu, et ne porte pas préjudice au pouvoir de police générale que le maire de la commune concernée détient en matière de sécurité et de salubrité publiques sur le fondement de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32514

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4081

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6084